Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00140

Audience publique du mardi trente mai deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-02365 du rôle

Composition:

Malou THEIS, premier vice-président, Séverine LETTNER, premier juge, Elodie DA COSTA, juge délégué, Luc WEBER, greffier.

Entre

la société anonyme de droit français SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Lille sous le numéro NUMERO1.),

<u>partie demanderesse</u> aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du 2 février 2023,

comparaissant par Maître Emmanuel HANNOTIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

- 1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),
- 2. PERSONNE2.) épouse PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

défaillants.

Le Tribunal:

1. <u>Indications de procédure</u>

Par exploit d'huissier du 27 janvier 2023, la société anonyme SOCIETE1.) SA a fait pratiquer saisie-arrêt à charge de la société anonyme SOCIETE2.) SA en vertu d'un certificat établi le DATE1.) par le Tribunal de Grande Instance d'Evreux, relatif à une décision du DATE2.) et portant le NUMERO2.), visé à l'article NUMERO3.) du règlement communautaire NUMERO4.) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 30.889,01 euros, sous réserve de tous autres, dus, droits, actions et sous réserve des intérêts échus et à échoir et notamment des frais de présente procédure, au préjudice d'PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) par exploit d'huissier du 2 février 2023, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt pratiquée à leur charge suivant exploit du 27 janvier 2023 et demande en condamnation des parties assignées au paiement d'une indemnité de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi que des frais et dépens de l'instance.

La contre-dénonciation a été signifiée à la partie tierce-saisie, la société anonyme SOCIETE2.) SA, suivant exploit d'huissier du 9 février 2023.

A l'audience du 16 mai 2023, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Emmanuel HANNOTIN, avocat constitué, a conclu pour la société anonyme SOCIETE1.) SA.

Suivant attestation de remise d'acte, l'assignation du 2 février 2023 a été signifiée au domicile des parties défenderesses PERSONNE1.) et PERSONNE2.) par dans les conditions de l'article 155 (6) du nouveau code de procédure civile, alors que les destinataires n'ont pas été trouvés au domicile pour recevoir copie de l'acte.

Il en suit que les parties défenderesses sont réputées être assignées à domicile, de sorte qu'il y a lieu, en vertu de l'article 79, alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile, de statuer par défaut à leur égard.

2. Appréciation

Dans l'hypothèse où le créancier saisissant fait valoir qu'il dispose d'un titre exécutoire, le rôle du tribunal, statuant sur la seule validité de la saisie, est réduit, le caractère certain, liquide et exigible de la créance étant constaté par ce titre, de sorte que le tribunal se borne à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre. (Thierry HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p. 56 et ss.).

Le juge saisi de la validation de la saisie-arrêt n'a donc pas à se prononcer sur le bien-fondé de la créance et son caractère certain, mais n'a qu'à se prononcer sur le caractère exécutoire du titre qui constate l'existence de cette créance.

Il faut qu'il vérifie d'abord qu'il s'agit d'un titre exécutoire, soit en pratique d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice remplissant la triple condition d'être munie de la formule exécutoire, d'avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation à payer un certain montant (Thierry HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, précité).

Les décisions de justice doivent en outre être réellement exécutoires en ce sens que leur force exécutoire ne doit pas être suspendue par l'existence ou l'exercice d'une voie de recours ayant effet suspensif, à savoir l'opposition ou l'appel. Le juge ne peut valider la saisie-arrêt qu'à condition, soit que les délais des voies de recours ordinaires soient expirés, soit que l'instance engagée suite à l'exercice de la voie de recours soit achevée. Il appartient au demandeur en validation de rapporter la preuve que ces conditions sont réunies, soit en versant des certificats de non-opposition, respectivement de non-appel, soit en produisant la décision rendue sur l'exercice de la voie de recours, qui doit également remplir les conditions pour pouvoir être exécutée. En l'absence de ces conditions conférant force exécutoire à une décision de justice existante, le juge saisi de la demande en validation ne peut prononcer celle-ci, mais doit surseoir à statuer en attendant que toutes ces conditions soient remplies (Thierry HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, précité).

Une décision rendue contradictoirement en dernier ressort ou en instance d'appel ne peut plus faire l'objet d'une voie de recours ordinaire, mais seulement d'un pourvoi en cassation. Or, dans la mesure où ni le délai pour faire cassation, ni le pourvoi lui-même n'ont d'effet suspensif sur la force exécutoire de la décision de justice, il n'y a pas lieu de surseoir sur la demande en validation de la saisie en attendant l'expiration de ce délai, respectivement l'issue de l'instance de cassation. L'exécution poursuivie dans ces conditions, tout comme l'exécution poursuivie sur base d'une décision exécutoire par provision, se fait cependant aux risques et périls du créancier poursuivant qui peut être tenu pour responsable des dommages occasionnés par pareille poursuite lorsque la décision est cassée ou réformée par la suite (Thierry HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, précité).

Il résulte des pièces versées en cause que suivant jugement NUMERO2.) rendu le DATE2.) par le Tribunal de Grande Instance d'Evreux, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été condamnés solidairement à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 35.567,52 euros avec les intérêts légaux à partir du 19 décembre 2016 et au paiement d'une indemnité de 1.500 euros sur base de l'article 700 du code de procédure civil ainsi qu'aux dépens de l'instance.

La créance de la société anonyme SOCIETE1.) SA résultant d'un jugement rendu par les juridictions françaises, il y a lieu de vérifier si ledit jugement est exécutoire au Luxembourg.

Suivant certificat européen délivré par le Tribunal de Grande Instance d'Evreux en date du DATE1.) en vertu de l'article NUMERO3.) du règlement (UE) NUMERO4.), le jugement NUMERO2.) rendu le DATE2.) a été déclaré exécutoire en France. Ce certificat a été signifié à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en date du 26 août 2020 ensemble avec un commandement de payer.

Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de conclure que la société anonyme SOCIETE1.) SA dispose d'un titre exécutoire lui permettant de solliciter la validation de la saisie-arrêt pratiquée.

Quant aux montants sujets à validation, il convient de relever que la société anonyme SOCIETE1.) SA base sa demande de validation sur le jugement NUMERO2.) rendu le DATE2.) par le Tribunal de Grande Instance d'Evreux, de sorte qu'elle ne saurait solliciter la validation de la saisie-arrêt que dans les limites et à concurrence des montants auxquels PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été condamnés aux termes dudit jugement.

Dans son acte de saisie-arrêt du 27 janvier 2023 et son acte de dénonciation du 2 février 2023, la société anonyme SOCIETE1.) SA réclame le montant de 30.889,01 euros, somme qui se ventile comme suit :

- Principal (capital restant dû)

- Indemnité de procédure

35.567,52 euros

1.500 euros

Il y a partant lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée par la société anonyme SOCIETE1.) SA à concurrence du montant de 30.889,01 euros.

3. Les demandes accessoires

a) L'indemnité de procédure

La société anonyme SOCIETE1.) SA sollicite l'allocation d'une indemnité de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

L'article 240 du nouveau code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Quant au montant à allouer, compte tenu de l'import de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et des soins qu'elle exige, l'indemnité est à évaluer au montant de 1.500 euros.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

b) Les frais et dépens

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

En l'espèce, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), succombant à l'instance, sont à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard d'PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

reçoit la demande en la forme,

dit la demande en validation de la saisie-arrêt fondée pour le montant de 30.889,01 euros,

partant,

déclare bonne et valable la saisie-arrêt du 27 janvier 2023 pratiquée par la société anonyme de droit français SOCIETE1.) SA entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) SA pour la somme de 30.889,01 euros, au préjudice d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.),

dit qu'en conséquence toutes les sommes dont les tiers-saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteur envers les parties saisies, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), seront versées par lui entre les mains de la partie saisissante, la société anonyme de droit français SOCIETE1.) SA, en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et accessoires,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la société anonyme de droit français SOCIETE1.) SA la somme de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) au paiement des frais et dépens de l'instance.